

1- CLAUSE GENERALE

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.

2- COMMANDES DU PRATICIEN

Pour chaque prothèse à réaliser, un bon de commande dûment rempli et signé devra être remis au laboratoire avec les empreintes. Il précisera obligatoirement la nature de la prothèse à réaliser, les références du patient, l'âge, le sexe et la date de livraison souhaitée et toutes informations nécessaires et indispensables à la réalisation des prothèses. Le praticien garantit l'hygiène et l'asepsie des empreintes et travaux délivrés. Il s'engage à accepter les essayages que nous serons amenés à lui demander de pratiquer sur ses patients.

De convention expresse entre les parties, aucune commande ne pourra être annulée totalement ou partiellement, ou plus généralement modifiée, par le praticien. Outre le fait en pareille hypothèse d'exposer le praticien à la prise en charge de la réparation des préjudices subis par le laboratoire de ce fait, les acomptes versés le cas échéant par le praticien seront conservés.

La commande est réputée acquise à défaut de dénonciation par le laboratoire dans les 48 heures de la réception de la commande.

3- PRIX

Nos prix sont facturés sur la base des tarifs en vigueur au jour de la livraison, ou sur la base du devis accepté lorsqu'il s'agit de travaux complexes. Les tarifs sont révisables au 1er janvier de chaque année ou suivant les conditions économiques, les variations du coût des matières premières, des fournitures, des charges et de la fiscalité en vigueur et sont régulièrement communiqués au praticien. Les travaux exécutés en urgence peuvent donner lieu à un supplément de facturation.

Nos prix s'entendent hors coût de transport.

4- CONDITIONS DE PAIEMENT

Nos factures sont payables comptant sans escompte. Il pourra être exigé le versement d'un acompte. Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6, alinéa 12 du Code du Commerce, tout retard dans les paiements entraînera le paiement de pénalités de retard fixées à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces intérêts courront du jour suivant la date de l'échéance jusqu'au paiement intégral de la somme due. En cas de retard de paiement, nous nous réservons la faculté de suspendre ou d'annuler les ordres en cours, sans préjudice de tous autres recours, ou encore de subordonner leur exécution à la prise de garanties ou de nouvelles modalités de paiement.

5- CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété des prothèses fabriquées est subordonné au paiement intégral du prix, des taxes et des frais annexes.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6- MÉTAUX PRÉCIEUX

Le poids des alliages à base de métaux précieux entrant dans nos fabrications s'entend de la quantité d'alliage contenu dans le produit fini, majoré d'un pourcentage de perte, estimé entre 20 et 30 %.

7- DÉLAIS

Les délais de fabrication et de livraison prévus ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Nous nous réservons la faculté de suspendre ou de résilier tout ou partie de ces obligations, de plein droit et sans formalité, en cas de force majeure ou de cas fortuit. Est considéré comme tel : l'embargo, la pénurie de matières premières, le vol, le sabotage, le bris de machine, la catastrophe naturelle, la grève, le lock-out, les actes de gouvernement, la modification de la réglementation applicable aux présentes Conditions Générales de Vente ou aux produits et plus généralement tout événement intervenant dans nos locaux ou chez les fournisseurs ou prestataires de services dont nous dépendons et susceptibles de rétroagir ou d'arrêter la production ou le transport des produits. Nous en informerons le praticien à ce titre.

8- TRANSPORT

Le mode de transport et les modalités du règlement du transport sont définis d'un commun accord.

Sauf stipulation contraire de notre part, la livraison est réputée réalisée lors de la délivrance du produit commandé dans nos laboratoires à savoir au moment où les biens objets de la commande sont remis dans nos laboratoires au transporteur chargé de la livraison ou le cas échéant au praticien lui-même. Si la livraison est retardée pour une cause qui ne nous est pas imputable, la livraison est réputée avoir été réalisée à la date initialement convenue.

Dans tous les cas les biens commandés voyagent aux risques et périls du praticien à qui il appartient de faire part au transporteur de toute anomalie concernant les biens livrés.

9- GARANTIE LÉGALE

Nous sommes tenus à la garantie des défauts non apparents du produit vendu, dans les conditions des articles 1641 et suivants du Code Civil étant rappelé qu'entre professionnels appartenant à des spécialités complémentaires, le vendeur n'est pas tenu à garantie, lorsque l'acheteur a eu connaissance au moment de la vente, du vice dont le produit était affecté. Il est formellement convenu, en outre, que nous serons exonérés de toute garantie, à raison des vices non apparents du produit vendu, ayant leur origine dans un défaut d'objectivité de l'empreinte, une erreur de diagnostic, d'essayage ou de pose, ou dans une modification du produit, intervenue après son achèvement et sa livraison définitive, par notre laboratoire.

10- GARANTIE CONVENTIONNELLE

Nous nous engageons à poursuivre nos travaux au fur et à mesure des essayages, et jusqu'à ce qu'ils soient acceptés par le praticien. Des modifications substantielles en cours de travaux, dues à des causes non imputables au prothésiste dentaire pourront être facturées en supplément, après accord préalable. Le travail devra être considéré comme achevé, dès lors que le praticien, après tous les essayages, a demandé au prothésiste dentaire de le terminer. Après réception du travail terminé, nous garantissons les vices non apparents du produit vendu pendant une année à compter de son achèvement. Dans ce délai, nous nous engageons à remplacer gratuitement les éléments reconnus défectueux, à raison d'un vice de fabrication ou de matières, et ceci à l'exclusion de la réparation de tous autres préjudices. Le praticien ne pourra bénéficier de la garantie que s'il avise le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit jours de la découverte du vice, et lui soumet dans le même délai pour examen, et le cas échéant, pour réparation, tous les éléments défectueux.

Cette garantie ne couvre pas les défauts résultant d'un montage ou d'une modification des produits contractuels réalisés hors du consentement express et écrit du laboratoire ou lorsque le vice est dû à une imprudence de l'utilisateur, à une cause étrangère ou à une évolution morphologique ou physiologique du patient. En cas de contestation sur le produit, il sera retourné au laboratoire dans les délais et formes ci-dessus indiqués, qui, après avoir constaté la défectuosité, devra, à sa seule appréciation, soit remplacer le produit, soit le mettre en conformité avec les indications fournies par le praticien. Les stipulations ci-dessus constituent, sauf cas de faute lourde, les seules responsabilités du fabricant à l'égard de l'acheteur en cas de défectuosité des produits contractuels.

Tous les frais relatifs à toutes contestations, à l'exclusion de celles relevant de la responsabilité du prothésiste dentaire, seront à la charge exclusive de l'acheteur.

11- CLAUSES PARTICULIÈRES

Les travaux exécutés sur implants et ceux pour lesquels un avis contraire aura été émis par le laboratoire de prothèse dentaire au cours de la fabrication, ne sauraient engager la responsabilité dudit laboratoire.

12- ENGAGEMENT DE QUALITÉ

Nous nous engageons à n'employer que des matières premières et fournitures de qualité et à répondre aux exigences essentielles de sécurité et de santé définies par la directive n° 93/42/CEE du 14 juin 1993 ainsi qu'au texte de référence de l'annexe I du livre V bis du Code de la Santé Publique. Les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité de nos laboratoires sont définies par la Convention collective nationale des prothésistes dentaires et du personnel des laboratoires de prothèse dentaire, étendue par arrêté ministériel du 17 février 1979.

13- ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les parties conviennent que tout litige ou différend ayant son origine dans le présent contrat, soit au titre de sa validité, de son interprétation, de son exécution, relèvera de la compétence des juridictions de BRIVE LA GAILLARDE (19).

Concernant les praticiens exerçant en nom propre, il est rappelé que tout litige ou différend ayant son origine dans le présent contrat, soit au titre de sa validité, de son interprétation, de son exécution, sera soumis à la juridiction compétente en application des dispositions du code de procédure civile : le demandeur pouvant saisir à son choix soit la juridiction du lieu où demeure le défendeur, soit la juridiction du lieu de la livraison effective du produit ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

En toute hypothèse seule le droit français sera applicable.